

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 17 décembre 2024 à 19h

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, PAGES Anne, PANTEL Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présente par procuration : GOEURY Béatrice à PANTEL-BEILLA Emilie, SOULIER Anne à TREBUCHON Géraldine.

Absente : DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 14 novembre 2024.

Le PV de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2024 est approuvé.

1 - OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE DE SAINT-CHELY – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FRAT

Dans le cadre d'appel à projet FRAT, Monsieur le Maire sollicite subvention pour un projet d'aménagement d'un cheminement piéton, route de Saint-Chély sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a acquis une partie de la chaussée en bordure de route départementale RD987 en centre-bourg dans le but d'élargir la voie. L'objectif est d'améliorer la mobilité des Saint-Albanais, des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle et des résidents des établissements médicaux-sociaux vers les commerces locaux tout en sécurisant ce tronçon en bordure de route départementale très fréquenté.

Le coût estimatif du projet s'élève à 49 485.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la réalisation d'un cheminement piéton, route de Saint-Chély ;
- **SOLLICITE** subvention auprès du Conseil Départemental de la Lozère au titre du FRAT 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles relatives à ce dossier.

2 - OBJET : TRAVAUX POUR LA SECURISATION ET L'AMELIORATION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE – CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR – DESIGNATION DES ENTREPRISES

Le Maire rappelle que les travaux d'amélioration et de sécurisation de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole ont débuté en 2024. Monsieur le Maire indique que pour continuer les travaux prévus relatifs à la Chaufferie Bois et le réseau de chaleur, une consultation des entreprises par procédure adaptée a fait l'objet d'une publication en date du 27 septembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 30 octobre 2024 à 12 heures.

La décomposition de l'opération comporte 8 lots :

1. Gros œuvre - VRD
2. Charpente bois
3. Couverture bac acier - zinguerie
4. Menuiseries extérieures
5. Menuiseries intérieures
6. Plâtrerie isolation
7. Chauffage
8. Réseau de chaleur

Lors du conseil municipal du 14 novembre 2024, les lots 1, 4, 5, 6 et 8 ont été attribués :

- l'entreprise ROUSSET est retenue pour 32 980.85 € H.T. pour le lot 1 ;
- l'entreprise LR ALUMINIUM est retenue pour 4 800.00 € H.T. pour le lot 4 ;
- l'entreprise DUARTE est retenue pour 3 100.00 € H.T. pour le lot 5 ;
- l'entreprise DUARTE est retenue pour 3 894.00 € H.T. pour le lot 6 ;
- l'entreprise MARQUET est retenue pour 65 258.00 € H.T. pour le lot 8.

Lors de ce conseil, il a été décidé de relancer la consultation pour les lots 2, 3 et 7. Ainsi une nouvelle consultation des entreprises par procédure adaptée a fait l'objet d'une publication en date du 19 novembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 13 décembre 2024 à 12 heures.

Les entreprises qui ont répondu sont les suivantes :

↳ Pour le lot 2 : Charpente bois

Estimation du Marché : 7 600.00 € H.T.

- Entreprise LOZERE CHARPENTE : 12 473.33 € H.T.
- Entreprise SARL ORLHAC : 7 599.42 € H.T.
- Entreprise SARL Fabrice BRUN : 8 364.29 € H.T.
- Entreprise SAS MALIGES CONSTRUCTIONS BOIS : 8 938.41 € H.T.

↳ Pour le lot 3 : Couverture bac acier – zinguerie

Estimation du Marché : 5 100.00 € H.T.

- Entreprise LOZERE CHARPENTE : 6 670.32 € H.T.
- Entreprise SARL ORLHAC : 4 653.45 € H.T.
- Entreprise SARL Fabrice BRUN : 6 268.96 € H.T.

↳ Pour le lot 7 : Chauffage

Estimation du Marché : 124 000 € H.T.

- Entreprise CALMELS PETITFOUR : 168 395.00 € H.T.

Suite à l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises lorsque leur offre est conforme ou de déclarer infructueux les lots lorsqu'il n'y a pas d'offre ou bien lorsque celle-ci n'est pas conforme. Ainsi il est proposé :

↳ Pour le lot 2 : Charpente bois

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise Entreprise SARL ORLHAC est retenue pour 7 599.42 € H.T pour le lot 2.

↳ Pour le lot 3 : Couverture bac acier – zinguerie

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise SARL ORLHAC : est retenue pour 4 653.45 € H.T pour le lot 3.

➤ Pour le lot 7 : Chauffage

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise Entreprise CALMELS PETITFOUR est retenue pour 168 395.00 € H.T pour le lot 7.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** les propositions d'attribution pour les lots 2, 3 et 7 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

3 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3 / Budget principal M57

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €

D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 000,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
D-2188-110 : Matériel	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-101 : Bâtiments communaux	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-356 : AMENAGEMENT L'ESTEYRES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	22 000,00 €
Total Général		22 000,00 €		22 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;
VU le Budget Primitif de la Commune adopté le 05/04/2024 ;
VU la décision modificative n°1 votée le 06/09/2024 ;
VU la décision modificative n°2 votée le 14/11/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°3 du budget de la Commune de l'exercice 2024, telle que présentée.

4 - OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 8.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat, incluse dans le contrat de délégation de service public, signé le 20/12/2018 et conclu entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujéti comme le reversement de la *« part collectivité »* au taux normal de TVA de 20%.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,070 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,070 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec le délégataire.

5 - OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 8.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat, incluse dans le contrat de délégation de service public, signé le 20/12/2018 et conclu entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux, sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ecfe1704898J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux (entité en charge du recouvrement de la redevance assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au *taux normal de TVA de 20%*.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,105 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,105 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectifs » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement

collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

6 - OBJET : PROJET DE VALORISATION ET DE DECOUVERTE DES ETANGS DU GALIER – LEVES TOPOGRAPHIQUES – DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a un projet de valorisation et de découverte des étangs du Galier. Dans le cadre de ce projet, des levés topographiques doivent être réalisés ainsi que le géodétection des réseaux sur l'ensemble du site.

Plusieurs entreprises ont été consultées :

- Entreprise BOISSONAGE-ARRUFAT à Mende ;
- Entreprise FAGGE et Associés à Mende ;
- Entreprise GEOTOPO à Mende ;
- Entreprise SOGEXFO à Marvejols.

La date limite de réception des offres était initialement fixée au 16 décembre 2024, 18h00 :

- Entreprise BOISSONAGE-ARRUFAT : néant
- Entreprise FAGGE et Associés : 3 850.00 € HT
- Entreprise GEOTOPO : 3 300.00 € HT
- Entreprise SOGEXFO : 3 400 € HT

Après analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de :

- L'entreprise GEOTOPO pour une offre de prix à 3 300.00 € HT

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise GEOTOPO pour une offre de prix à 3 300.00 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

7 - OBJET : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que trois agents recenseurs ont été recrutés pour assurer les opérations de recensement de la population 2025 qui se décomposent ainsi :

- Deux demi-journées de formation (le lundi 6 janvier et le lundi 13 janvier 2025) ;
- Une tournée de reconnaissance permettant de déposer la lettre aux habitants dans les boîtes aux lettres et d'identifier l'ensemble des logements (Du 6 janvier au 14 janvier 2025) ;
- Le recensement de la population a lieu du 16 janvier au 15 février 2025 : les agents recensent au minimum 330 logements et 350 personnes selon leur secteur.

Il convient de fixer le montant de la rémunération qui leur sera octroyée, la dotation forfaitaire de recensement allouée à la Commune étant de 2 759 € environ.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer cette rémunération comme suit :

- 1 300 € brut par agent recenseur ;
- +100 € brut si district clôturé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à 1 300 € brut + 100 € brut si district clôturé ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits au BP 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier.

8 - OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DU PRIMAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Le Conseil Régional « Occitanie » qui a compétence pour l'organisation des transports scolaires sollicite la Commune pour participation financière au titre des transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2023/2024.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le coût moyen annuel de transport par élève des écoles primaires s'élève à 3 280 euros, la participation financière demandée aux communes étant fixée à 20 %, cela porte à 656 euros la contribution par élève.

Pour l'année 2023/2024 :

- 2 élèves ont emprunté le circuit « Chabannes des Bois – Saint Alban »
- 1 élève a emprunté le circuit « Lajo – Saint-Alban »

Ainsi, ce sont donc 3 élèves du primaire qui ont bénéficié du dispositif de transport scolaire portant notre contribution à : **3 élèves x 656 euros soit 1 968 euros.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la contribution ;
- **FIXE** la participation de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole aux frais de transports scolaires pour les élèves du primaire (année scolaire 2023/2024) à 1 968 €.

9.1 - OBJET : AVENANT SUR LES ALLOTISSEMENTS DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE FERLUC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Ferluc pour donner suite à la cessation d'activité de Madame Saint Léger Yvette.

Monsieur le Maire informe qu'il va demander à la Safer Occitanie de résilier son bail au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion de concertation a eu lieu le 3 décembre 2024 entre les exploitants qui sont attributaires sur la section pour se répartir le lot de Madame Saint Léger Yvette.

Monsieur le Maire présente cette répartition :

- M. Chabanol Kévin

Commune	Section	N°	div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	1185	En partie	00 ha 11 a 68 ca	LAS COUOSTOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	1694		01 ha 27 a 50 ca	RECHAUVERTE	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	1827		00 ha 36 a 85 ca	LAS COUOSTOS	PA
				01 ha 76 a 03 ca		

- M. Négron Patrick

Commune	Section	N°	div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	2102		03 ha 35 a 50 ca	SOGNE MORTE	PA
				03 ha 35 a 50 ca		

- M. Barthélémy Gilles

Commune	Section	N°	div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	1823	En partie	00 ha 59 a 00 ca	LAS COUOSTOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A	1825		00 ha 60 a 32 ca	LAS COUOSTOS	P
				01 ha 19 a 32 ca		

Monsieur le Maire va demander à la Safer Occitanie d'établir des avenants aux baux en cours, toutes les autres conditions de ces derniers restent inchangées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur ces avenants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

9.2 - OBJET : MODIFICATION SUR L'ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE CHASSEFEYRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. AYRALD Francis fait valoir ses droits à la retraite, qu'il y a lieu de demander à la Safer Occitanie de résilier son bail au 31 décembre 2024.

Son lot sera attribué à Mme AYRALD Gabrielle pour la durée restante de la convention soit jusqu'au 28 février 2030. Toutes les autres conditions du bail restent inchangées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur cet allotissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

9.3 - Objet : APPROBATION DU CONTRAT BOURG CENTRE OCCITANIE 2022-2028

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des pour la période 2021-2022 / 2027

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040

Vu la délibération n° CP/2023-10/12-09 de la Commission Permanente du 20/10/2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie « Aubrac Olt Causses Gévaudan » pour la période 2022-2028

Vu les délibérations n° CD_18_1030 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère en date du 30 mars 2018 et n°CD_22_1024 en date du 24 octobre 2022 du Conseil Départemental de la Lozère

Vu la délibération cadre n°2023_021 du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère en date du 21 Juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac en date du 16 décembre 2024,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de sa nouvelle génération de politique territoriales 2022-2028, la Région Occitanie a renouvelé le dispositif « Contrat Bourg-Centre Occitanie » auquel la Commune de Saint Alban sur Limagnole est éligible.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les communes exerçant des charges de centralité dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de valorisation et de développement du territoire.

En 2022, la Commune a rédigé une pré-candidature validée par la Région. Suite à cela, avec la participation de la Région Occitanie, du Département de la Lozère, du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère et de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, la Commune a finalisé le Contrat Bourg-Centre 2022-2028.

Ce document organise la mise en œuvre du partenariat entre les différents acteurs et présente le projet de développement et de valorisation de la Commune en cohérence avec les objectifs du Pacte Vert Régional. Ce projet se divise en trois axes :

1. Développer l'attractivité pour de nouvelles populations
2. Développer l'économie et les emplois locaux
3. Lutter contre la vacance du bâti ancien

Le 25 novembre 2024, le Contrat Bourg-Centre finalisé a fait l'objet d'une validation par un Comité de pilotage qui a réuni l'ensemble des signataires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le Contrat Bourg-Centre 2022-2028 tel que présenté.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, à l'unanimité, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'approuver le Contrat Bourg-Centre 2022-2028,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Samuel SOULIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Samuel Soulier', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXANDRE' around the top, 'Lozère' at the bottom, and a central emblem featuring a sun and a landscape. There are two small stars on either side of the emblem.